

# **GE\_GERICHTE ACPR/421/2015 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_421\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_421_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/421/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACPR/421/2015 del 14 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision par laquelle le ministère public décide de saisir le tribunal des mesures de contrainte n'est pas attaquant pour elle-même. Cette demande, si elle a, certes, la fonction d'un ordre d'arrestation provisoire (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 224), ne peut être attaquée par la voie du recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP : il s'agit, en réalité, d'une simple transmission de la procédure à l'autorité compétente (N. SCHMID, op. cit., n 10a ad art. 224), soit au TMC, à l'instar de la décision par laquelle le ministère public transmet au tribunal de première instance, avec son préavis, une opposition à ordonnance pénale qu'il tient pour tardive (ACPR/494/2013 du 4 novembre 2013). De manière significative, la loi évoque à l'art. 224 al. 2, 1ère phrase, CPP une proposition du ministère public. Le recours contre un tel acte n'est par conséquent pas ouvert. Par ailleurs, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience par-devant le TMC que le recourant, qui ne prétend pas le contraire dans l'acte de recours, ait soulevé à cette occasion la prétendue nullité de la demande de placement en détention. En vérité, il ne se plaint pas, à juste titre, que cette demande de mise en détention eût été irrégulière, mais que le Procureur de permanence se soit ravisé sur ce sujet après avoir pris langue avec sa collègue. Or, sous l'angle de la saisine du TMC, seul importait que cette saisine, i.e. le dépôt par le Ministère public de sa requête, intervînt en temps utile, au sens l'art. 224 al. 2 CPP, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 2**

Le recours contre la décision du TMC est, lui, recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 3.1**

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126). Il doit

uniquement examiner s'il existe des indices

- 6/11 - P/13522/2015 sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s. et 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 cités in ATF 1B\_226/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

La rixe (art. 133 al. 1 CP) est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement et qui a pour effet d'entraîner le décès d'une personne ou une lésion corporelle. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2 et les références citées). L'infraction est un délit de mise en danger abstrait, même si un résultat doit s'être produit (ATF 137 IV 1 consid. 4.4.2 p. 3). La loi prévoit toutefois un fait justificatif spécial en ce sens que n'est pas punissable l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (art. 133 al. 2 CP). L'attitude, active mais purement défensive ou de séparation, qui peut consister à distribuer des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, tombe donc sous le coup de la rixe (ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que, du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252). Cette personne peut toutefois bénéficier de l'impunité prévue par l'art. 133 al. 2 CP, puisque, par son comportement, elle s'est bornée à défendre sa personne ou autrui ou à séparer les combattants. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence (cf. ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252), à la volonté du législateur et à l'avis de la doctrine. Au demeurant, on conçoit difficilement qu'un individu, pris dans une bagarre, puisse repousser une attaque en restant passif. En conclusion, se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il

- 7/11 - P/13522/2015 n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 p. 150 s.).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, quelles que soient les versions des antagonistes et des témoins, toutes convergent suffisamment pour en retenir que le recourant, même monté sur les lieux après avoir entendu le cri de son frère, a, à tout le moins, participé à une rixe les opposant tous trois sur ces entrefaites et pendant laquelle, à un moment ou à un autre, son frère a subi des lésions corporelles. Savoir s'il doit être déclaré impunissable pour s'être borné à séparer son frère de E\_\_\_\_\_, fût-ce en frappant celui-ci, est une question à laquelle le juge du fond

répondra, mais non l'autorité de contrôle de la détention. En se livrant à une telle appréciation ici et maintenant, le recourant confond les conditions de maintien en détention provisoire, soit l'existence d'indices suffisants, et les conditions auxquelles une condamnation peut être prononcée, soit l'absence de doutes sérieux quant à la culpabilité de l'accusé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_249/2013 du 12 août 2013 consid. 5.2 in fine). Les charges sont par conséquent suffisantes, et le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque concret de fuite.

##### **E. 4.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant n'a aucune attache avec la Suisse. Il ne le nie pas, mais conteste tout risque de fuite, au motif, principalement, qu'il était resté sur place après avoir appelé du secours et qu'il n'avait rien à se reprocher. L'argument ne résiste pas à l'examen. Il est bien plus plausible que ce soit, seules, les blessures de son frère, avec lequel il était venu spécialement de France dans un but d'agrément, qui l'aient préoccupé et retenu de fuir, voire l'aient incité à attendre sur place au risque que la police arrivât, plutôt que la conviction de n'avoir commis aucune infraction. Son engagement solennel de comparaître aux étapes ultérieures de la procédure n'offre aucune garantie, non plus que son "intérêt" à répéter ses explications devant l'autorité de jugement.

- 8/11 - P/13522/2015 Pour le surplus, le recourant concède qu'il n'est pas de mesure "subsidaire", telle que le dépôt de sa carte d'identité, qui puisse être prise. C'est sans doute en raison de sa situation de sans-emploi qu'il ne proposait pas non plus de sûretés. Le TMC a par conséquent retenu à juste titre un risque concret de fuite.

#### **E. 5**

Ce risque suffisant à écarter le recours, il n'est pas nécessaire d'examiner si le risque de collusion perdure encore après la confrontation du 6 août 2015. En tout état, la nécessité d'élucider d'éventuelles menaces proférées contre le recourant au sein de la prison de B\_\_\_\_\_ ne paraît pas pouvoir entrer sous cette acception, dès lors que, dans ce cas de figure, celui-ci serait victime, et non prévenu.

#### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/11 - P/13522/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.